

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société ANIM'EVENTS, sise 5 place Georges GUYOT à Saint-Maximin (60740), représentée par Monsieur Nasser AJOUAOU, dans le cadre de l'installation des animations et des activités sur l'île Saint Maurice pour le dispositif « Creil C'est l'été », du 20 juillet au 3 août 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société ANIM'EVENTS, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 17 940€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture via CHORUS et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Qu'un acompte de 50% soit 8970€ sera versé avant la prestation. Que le versement des 50% restant soit 8970€ sera versé lors du service fait.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **20 MAI 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 MAI 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **20 MAI 2025**



CONVENTION - ANIMATION CREIL C'EST L'ÉTÉ

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

La société ANIM'EVENTS représenté par son responsable, Monsieur Nasser AJOUAOU et dont le siège est situé au 5 place Georges GUYOT à Saint-Maximin (60740) d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution concernant la mise en place et l'animation du dispositif Creil C'est l'été 2025 sur l'île saint Maurice.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ANIM'EVENTS

Concevoir et organiser l'installation des animations et la location du matériel suivant :

Multiplay Classique

Long Multiplay circus

Le sharky'gliss

Sur l'ensemble de la période du 20 juillet au 03 août 2025

Et

L'activité Poney sur 2 journées.

La jumpin'warrior le dernier jour de Creil c'est l'été

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Mettre à disposition un espace approprié pour l'installation des structures en veillant à ce qu'il réponde aux normes de sécurité et d'accessibilité nécessaires

Apporter un soutien logistique s'il y a un besoin spécifique au bon fonctionnement des activités proposées, notamment en termes d'infrastructures et d'équipements nécessaires aux activités prévues.

Assurer la communication auprès des Creillois et des visiteurs.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'a présente convention est conclue pour la période du 20 Juillet au 03 août 2025

Article 5 : PRIX DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 17940€ TTC. Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture au service fait. Un acompte de 50% soit 8970,00€ sera versé avant la prestation. Le versement des 50% restant soit 8970,00€ sera versé lors du service fait.

La prestation réalisée, la société ANIM'EVENTS, adressera à la ville de Creil une facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 : RESILIATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ASSURANCE

Il appartient à la société ANIM'EVENTS comme à la Ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.

Le 6 mai 2025

ANIM'EVENTS

Nasser AJOUAOU



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Sophie DHOURY-LENHER